

# Les Droits des Non-Fumeurs

---

*Interdiction de fumer dans les CHRDC  
L'heure du premier Bilan*

*G rard Audureau - Pr sident DNF*

# Présentation

---

## Les Droits des Non-Fumeurs

★ Association créée en 1973

Sans but lucratif, reconnue de mission d'utilité publique et habilitée en vertu de l'article L 3512-1 du CSP à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi

★ Membre fondateur de l'alliance contre le tabac

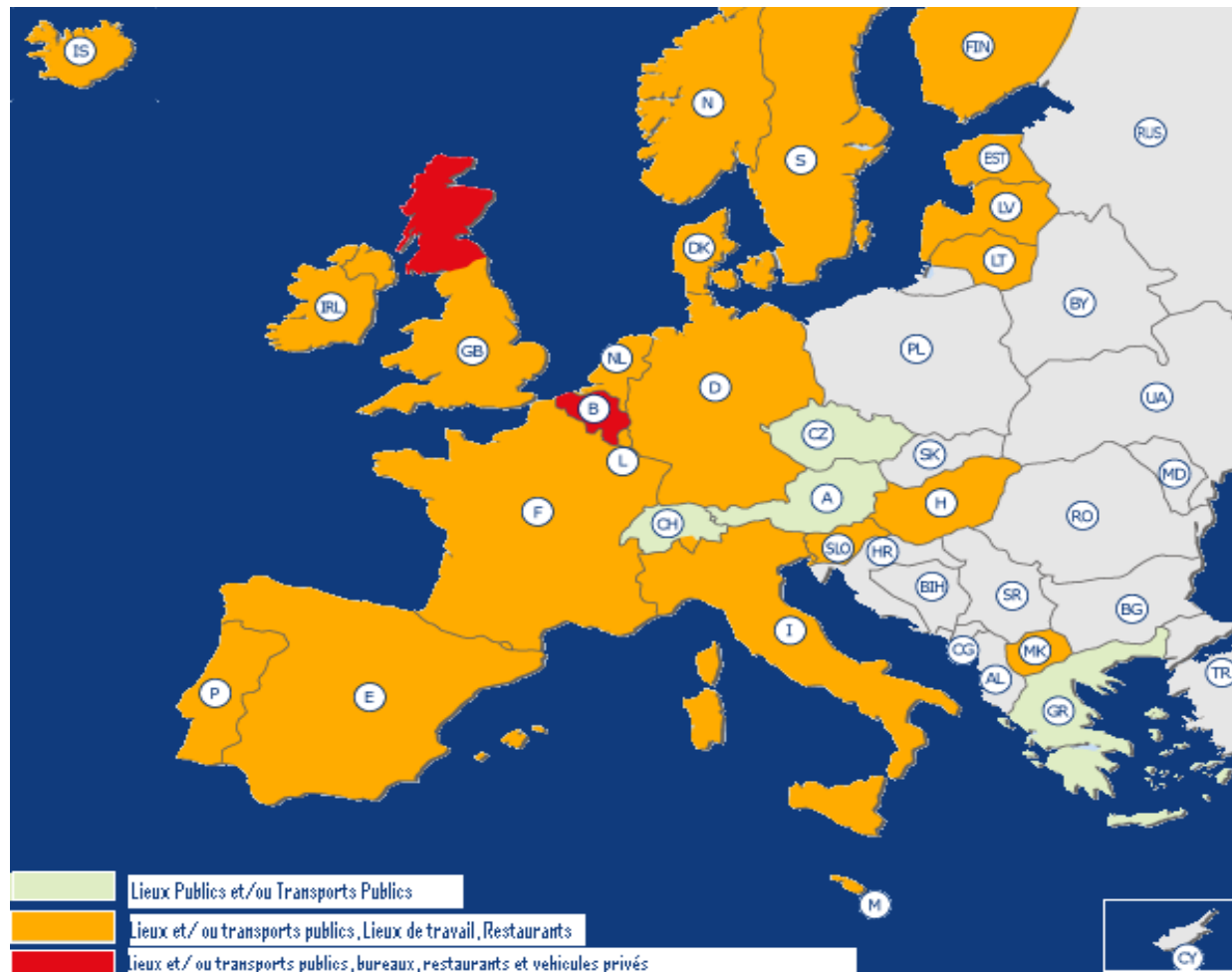
★ Financée par la DGS, l'INCa, la MILDT, ...

★ Reconnue pour son expertise en matière d'analyse de la législation et de la réglementation

↪ A participé aux 6 tables rondes de la « mission parlementaire »

↪ Auditionnée par l'IGAS en 2004 pour préparer le décret

# Protection contre le tabagisme passif : place de la France en Europe?



# Rappel de la législation

---

- **Il est interdit de fumer dans les lieux à usage collectif : lieux fermés et couverts accueillant du public, lieux de travail et transports collectifs**
- Il est possible d'installer un "emplacement fumeurs" à l'intérieur de son établissement, sous certaines conditions :
  1. normes d'extraction d'air et de mise en dépression, superficie ne pouvant dépasser 20% de la surface de l'établissement et 35 m<sup>2</sup> au maximum, fermeture de porte automatique sans possibilité d'ouverture non intentionnelle, signalisation apparente accompagnée d'un message sanitaire de prévention interdisant son accès aux mineurs de moins de 16 ans.
  2. Par ailleurs, ces fumeurs ne peuvent pas constituer un lieu de passage, ils **ne peuvent être affectés qu'à la seule consommation de tabac** et aucune prestation de service ne peut y être réalisée par un salarié, qu'il appartienne ou non à l'établissement
- **Qui contrôle ?**  
Les agents de police judiciaire, Les agents assermentés pour le contrôle (inspecteurs de santé publique, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, ingénieurs du génie sanitaire, inspecteurs du travail...)
- **Tout individu** qui ne se conforme pas à l'interdiction de fumer dans un lieu non autorisé est passible d'une contravention de 3e classe et encourt une amende forfaitaire (68 Euros), majorée à 180 euros en cas de non paiement dans le délai de 45 jours et portée à 450 euros si elle est infligée par le juge. Une contestation est possible dans les conditions habituelles des contraventions.
- **Le responsable des lieux** encourt, de son côté, une amende forfaitaire de 4e classe, d'un montant de 135 Euros, majorée à 375 Euros pour non paiement dans les 45 jours et pouvant aller jusqu'à 750 euros pour des infractions de non-conformité à ces obligations. Le fait de favoriser sciemment la violation de cette interdiction est sanctionné par une amende de 750 Euros.

# Une mesure globalement bien appliquée... malgré quelques tentatives de contournement

## ■ Les Bars à Chicha

- ☆ L'éclosion des bars à Chicha remonte à 2003 : au 15 novembre 2006 (décret) on dénombrait approximativement 300 bars à Chicha en France. Le syndicat UPN parle aujourd'hui de 800 ! S'agit-il d'un phénomène de génération spontanée ?
- ☆ Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public depuis le 29 mai 1992. Tout établissement qui réservait la totalité de son espace au tabac ne pouvait pas ignorer qu'il était dans l'illégalité.

## ■ Les Clubs privés

- ☆ L'entité juridique « Club » n'existe pas. Il s'agit d'une dénomination qui doit se rattacher à un statut juridique.
- ☆ L'interdiction de fumer s'appliquant aux lieux à usage collectif qui sont fermés et couverts et accueillent du public,
  - la modification de l'entité juridique ne peut, à elle seule, entraîner une modification ni de la notion d'usage collectif, ni de celle d'accueil du public
- ☆ La dénomination et le statut juridique du club ne doivent donc pas être confondus avec l'activité et le lieu où se déroule cette activité.
- ☆ En outre, l'interdiction de fumer s'applique à tous les lieux de travail sans exception, or, d'une part, les établissements qui n'emploient pas de salariés sont assez rares, et, d'autre part, le lieu où s'exerce l'activité d'un exploitant individuel sans salariés constitue également son lieu de travail.

## ■ Les cigarettes électroniques

- ☆ Problème de la légalité de sa commercialisation (voir dossier, autorisation AFSSAPS )
- ☆ Problème pour les agents du contrôle dans les lieux concernés par l'interdiction

# Interdiction de fumer dans les CHRDC : l'heure du premier Bilan

---

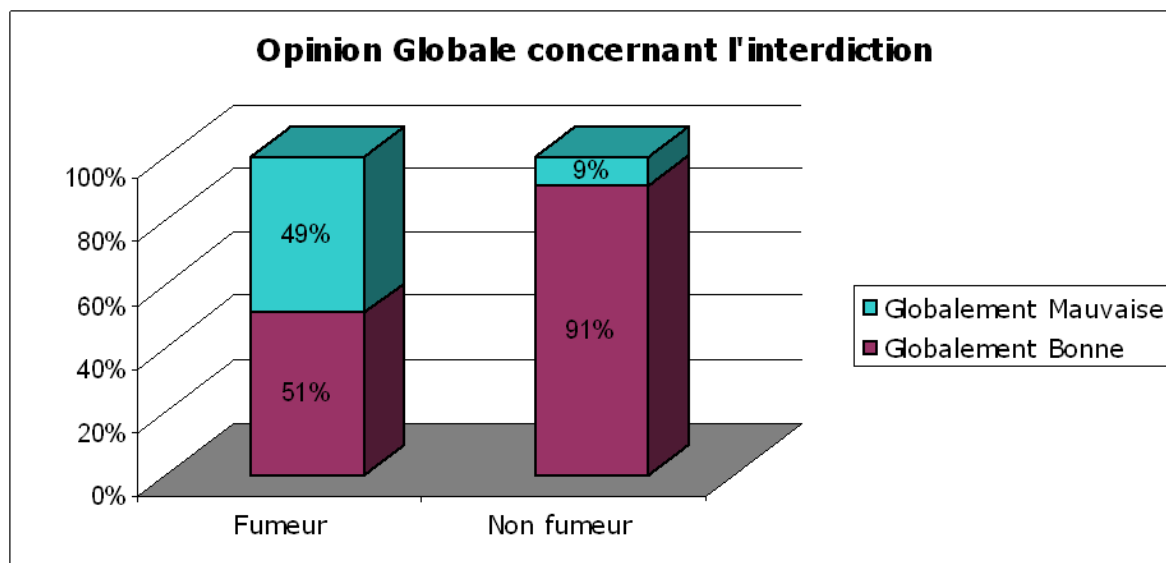
- 3 études comparées :

- ☆ Étude TNS Direct pour DNF : Impact de l'interdiction de fumer dans les CHRDC
- ☆ Étude TNS Direct pour DNF : l'opinion publique
- ☆ Micro étude DNF : la clientèle parisienne.

- Les chiffres de l'INSEE

# Une bonne opinion globale

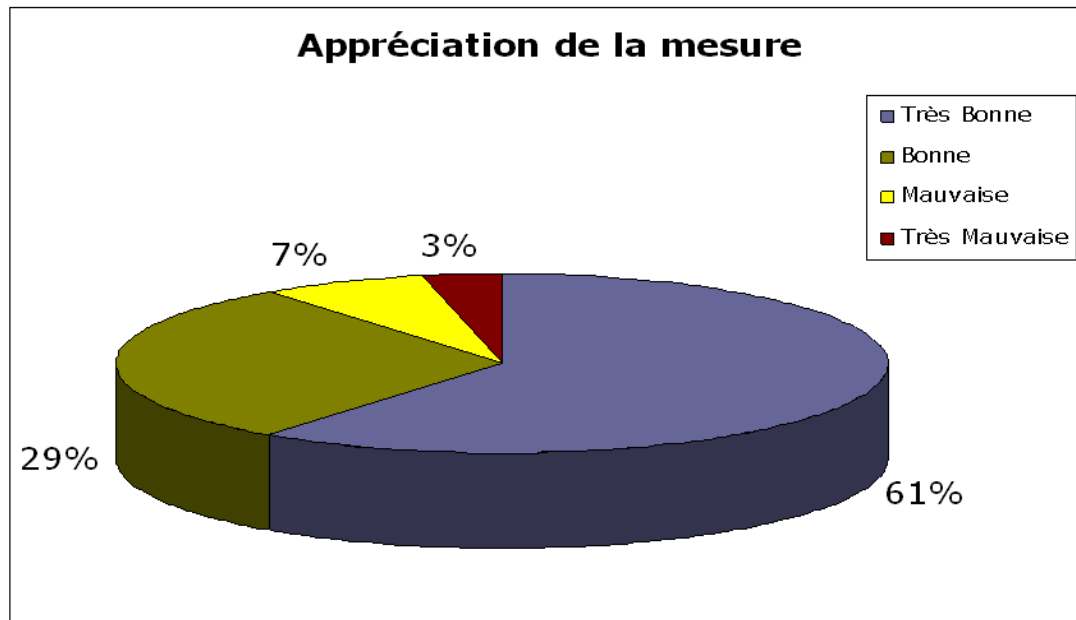
- L'interdiction de fumer est très appréciée, que ce soit par les responsables de CHRD (65 %), par les clients fumeurs (51%) et par les clients non fumeurs (91 %).



- C'est ainsi que **82 %** de la population juge la mesure comme bonne.

# Les chiffres se confirment : l'exemple parisien

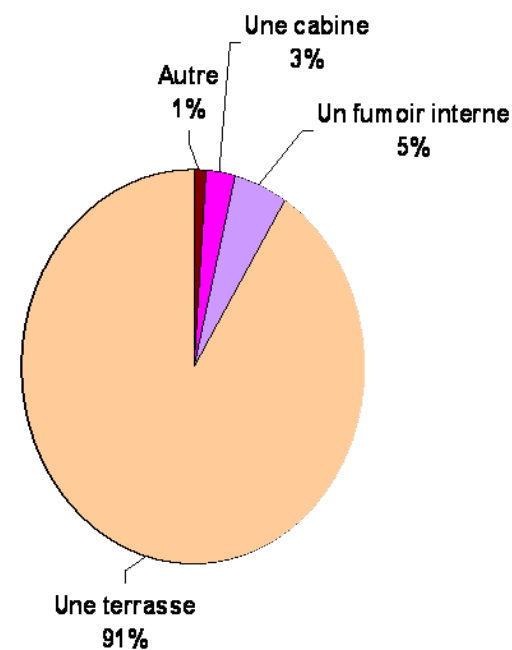
- La micro étude parisienne décèle également 90 % d'opinions positives concernant l'interdiction de fumer.
- Les non-fumeurs la plébiscitent à 97% tandis que les fumeurs sont ravis de cette mesure à 71 %.





# Les « nouveaux » espaces fumeurs

- 88% des exploitants déclarent ne pas avoir d'espace fumeurs
- Seuls 12% propose un espace dédié aux fumeurs.
  - ☆ Néanmoins, 92% parmi ceux-ci, déclarent que leur espace fumeur est une terrasse.
  - ☆ Cela dénote une confusion dans la compréhension de la notion d'espace fumeur, définie dans le code de la santé publique comme un local situé « à l'intérieur de l'établissement ».
- Ainsi, sur l'ensemble des établissements sondés, seul 1% propose un fumoir ou une cabine-fumeur conforme à la définition du décret.



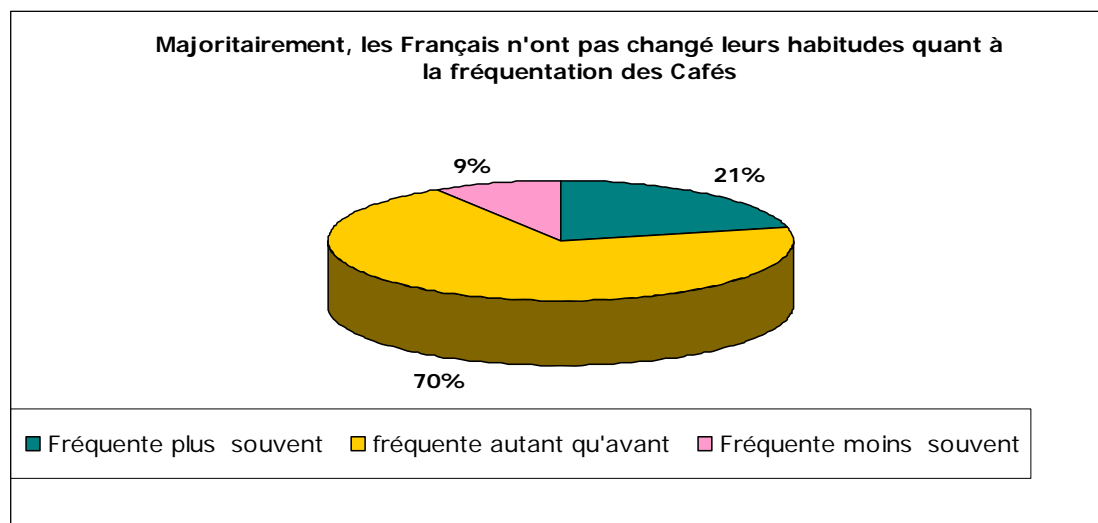
# Les moins satisfaits sont ceux qui se sont opposés majoritairement à la mesure

---

- A 59 %, les exploitants de CHRD pensent que cette interdiction de fumer est appréciée par la clientèle et à 66%, par leur personnel.
- Ils sont globalement satisfaits (65 %) de cette nouvelle mesure.
- Néanmoins, on note seulement 26 % de contentement pour les responsables de Bar-tabac
  - ☆ Ils affirment que l'interdiction a fait baisser leur chiffre d'affaire
  - ☆ A noter que seuls 27 % des bars tabac s'étaient préparés à l'interdiction de fumer.

# Fréquentation & autres bénéfices

- Une très grande majorité (entre 89% et 84%) des professionnels reconnaît les bénéfices de l'interdiction de fumer surtout en termes de confort et de propreté.
  - ☆ Cependant seuls 32% sont d'accord pour affirmer que la mesure favorise l'arrivée d'une nouvelle clientèle
  - ☆ Pourtant les non-fumeurs ont augmenté leur fréquentation
  - ☆ Les clients déclarent qu'ils peuvent rester plus longtemps dans les lieux et mieux apprécier leur repas/verres/soirées depuis la mise en place de l'interdiction de fumer



- 84 % sont aussi d'avis que cette mesure a pour effet de mieux protéger leur personnel, ce qui les met à l'abri d'un risque juridique certain.

# LES CHIFFRES INSEE

---

- Ces comparaisons, pour le mois de janvier, révélèrent une légère chute pour les cafés (-1.6%), guère plus importante que celle de l'année précédente (-1.2%).
  - ☆ Les hôtels-restaurants, quant à eux, augmentèrent leur chiffre d'affaires de 1.8%, un peu plus que l'année précédente (1.5%).
- Pour le mois de février, tous les indicateurs sont au vert.
  - ☆ Les cafés augmentent de 0.2% alors qu'ils diminuaient de 1.1% l'année précédente. Les hôtels-restaurants maintiennent leur progression avec +3% contre +1.6% en février 2007.
  - ☆ Seuls, les cafés-tabac observent un début de chute, lié essentiellement à leur activité tabac. Cette chute, qui était de 3.5% en janvier 2008 après 3.2 en 2007, s'accroît en février (-4% en 2008 après -1.9% en 2007)

# Conclusion

---

- A l'évidence, on ne peut que constater un impact nul, voir favorable et réel de l'interdiction de fumer sur la fréquentation des cafés et des restaurants, contrairement aux prédictions très pessimistes et injustifiées de certains.
- Malgré les données macroéconomiques et l'opinion de leur clientèle, le mythe de la « perte du chiffre d'affaires » est resté très ancré dans la conscience de certains exploitants.
- C'est dans les cafés-tabac que les craintes sont les plus tenaces. Il serait souhaitable que les buralistes adoptent une attitude plus réaliste. Les aides importantes qui leur sont consenties à cet effet ne dureront que jusqu'en 2011 ; ils doivent donc résolument envisager leur diversification et ne peuvent le faire qu'en acceptant l'idée que la consommation de tabac doit diminuer et qu'ils ont un rôle éminent à tenir dans cette évolution.